

2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande en ce sens.

ARTICLE XIX

Modification de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, y compris la liste des routes aériennes annexée à l'Accord, elle peut demander à l'autre Partie contractante que soient tenues des consultations conformément à l'article XVIII de l'Accord. Ces consultations peuvent avoir lieu par correspondance.
2. Les modifications qui se rapportent aux autres dispositions de l'Accord autres que la liste des routes aériennes, doivent être approuvées par chaque Partie contractante conformément à sa procédure constitutionnelle et elles entrent en vigueur aussitôt qu'elles ont été confirmées par un échange de notes diplomatiques.
3. Les modifications qui se rapportent à la liste des routes aériennes peuvent être acceptées par les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Ces modifications prennent effet au moment où les autorités s'entendent et entrent en vigueur de façon définitive aussitôt qu'elles ont été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociation.